



Institution et mandat de la CREM

Commission de reconnaissance des écoles de musique

Article premier – Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de Commission de reconnaissance des écoles de musique (CREM), en qualité d'instrument d'évaluation du fonctionnement des écoles et de la qualité de l'enseignement dispensé. Elle est chargée de vérifier que les conditions de reconnaissance des écoles sont respectées ainsi que de formuler des propositions et des recommandations adaptées aux situations particulières des organismes évalués.

Article 2 – Tâches particulières

La CREM est plus particulièrement chargée, sous la surveillance du Conseil de Fondation et en collaboration avec le Secrétariat général de la FEM, des missions suivantes :

- définir les critères d'évaluation des aspects managériaux, administratifs et financiers ;
- définir les critères d'évaluation pédagogique ;
- élaborer la procédure de visite des écoles ;

puis

- s'assurer que les informations statistiques et financières fournies par les écoles sont conformes aux prescriptions de la LEM et de la FEM ;
- s'assurer que le système de gestion des écoles présente suffisamment d'efficacité pour répondre aux objectifs fixés dans la LEM ;
- apporter aux écoles qui en ont besoin des conseils en matière administrative et financière ;
- s'assurer que les écoles respectent les conditions de reconnaissance, particulièrement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel enseignant ;
- évaluer l'adéquation de l'enseignement proposé avec les objectifs de la LEM ;
- élaborer pour chaque école visitée un rapport d'évaluation selon les critères qui auront été définis, dans le but de permettre le renouvellement de la reconnaissance au terme de la période transitoire.

Article 3 – Statut

La CREM est un organe de consultation, d'analyse et de proposition pour la FEM.

Elle relève administrativement du Conseil de Fondation.

Article 4 – Composition

La CREM est composée de trois membres désignés par le Conseil de Fondation, soit

- un membre chargé plus particulièrement des aspects pédagogiques
- un membre chargé plus particulièrement des aspects managériaux
- un membre chargé plus particulièrement des aspects financiers

La Secrétaire générale participe également aux travaux de la Commission et assure le relais avec le Conseil de Fondation.

Article 5 – Secrétariat et soutien administratif

Le Secrétariat général assure le soutien administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance aux membres de la Commission.

Article 6 – Fonctionnement, organisation et financement des travaux

La première séance de la CREM constitue une réunion stratégique visant à établir les critères d'évaluation et le planning des visites aux écoles.

La CREM se réunit ensuite en séances plénières selon ses besoins. Si nécessaire elle peut travailler en collaboration avec la Commission pédagogique.

Le Comité de direction de la FEM désigne chaque année à la Commission quelles sont les écoles à visiter, en respectant le principe que toutes les écoles devront avoir été évaluées avant le 30 juin 2018. La CREM organise ensuite elle-même le calendrier de ses visites durant l'année.

Elle remet au Conseil de Fondation, à la fin de chaque semestre, les rapports d'évaluation des écoles qu'elle a visitées.

Le budget de fonctionnement de la CREM fait partie intégrante du budget de la FEM.

Article 7 – Rémunération des membres

Les membres sont rémunérés selon les tarifs accordés aux commissions extraparlimentaires de l'Etat de Vaud, soit CHF 290.- / jour ou CHF 150.- / demi journée.

Puis, pour chaque dossier, la rémunération est fixée ainsi :

- Travail individuel, évalué à 5 heures, et rémunéré à CHF 70.- / heure
- Visite institutionnelle, évaluée à ½ journée ou 1 journée selon les cas, rémunérée selon le tarif ci-dessus
- Séance finale de synthèse et élaboration de la décision : 150.- / séance

A cela peuvent s'ajouter :

- Frais de déplacement : 70 ct / km
- Frais de repas dans le cas d'une visite de un jour : CHF 25.-

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement avec effet pour la période administrative 2015 – 2018.

Règlement adopté par le Conseil de Fondation en date du

Olivier Faller
Président

Sylvie Progin
Secrétaire générale